



# COMMUNE DE PREZ

## REGLEMENT DES CIMETIERES

*Le Conseil général de la commune de Prez*

**Vu :**

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

**Edicte :**

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Art. 1 But**

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives aux cimetières de la commune de Prez.
- <sup>2</sup> Peuvent également y être ensevelies les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

#### **Art. 2 Surveillance**

- <sup>1</sup> L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).
- <sup>2</sup> Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission des cimetières.

#### **Art. 3 Police**

- <sup>1</sup> Les cimetières sont ouverts au public.
- <sup>2</sup> L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans leur enceinte.
- <sup>3</sup> Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

## ORGANISATION

### Art. 4 Organisation des cimetières

- <sup>1</sup> Le Conseil communal décide l'organisation des cimetières en ligne, fixe l'emplacement des sépultures et ordonne la préparation de celles-ci.
- <sup>2</sup> Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.
- <sup>3</sup> Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

### Art. 5 Dimensions

- <sup>1</sup> Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :
  - longueur (extérieur de la bordure) 170 cm
  - largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
  - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
  - hauteur maximale du monument 150 cm
- <sup>2</sup> Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :
  - longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
  - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
  - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
  - hauteur maximale du monument 90 cm
- <sup>3</sup> Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :
  - longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
  - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
  - profondeur 90 cm
  - hauteur maximale du monument 90 cm

### Art. 6 Distance

- <sup>1</sup> La distance entre les monuments doit être de 40 cm.
- <sup>2</sup> La largeur des allées est de 80 cm.

### Art. 7 Fichier

La commune tient à jour un fichier des cimetières qui mentionne le nom et le prénom de la personne défunte, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

## INHUMATION

### Art. 8 Fossoyeur

- <sup>1</sup> La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.
- <sup>2</sup> Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

#### **Art. 9 Pose d'un monument**

- <sup>1</sup> Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
- <sup>2</sup> La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance ; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
- <sup>3</sup> La pose d'un monument peut avoir lieu au plus tôt 10 mois après l'inhumation.

#### **Art. 10 Entretien des tombes**

- <sup>1</sup> L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession. La végétation et l'ornementation ne dépasseront pas 60 cm de hauteur pour les tombes cinéraires et d'enfant et 100 cm pour les tombes d'adulte.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées. Les frais sont à la charge de la succession.
- <sup>3</sup> Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur place.
- <sup>4</sup> L'entretien des tombes de défunt n'ayant plus de succession incombe à la commune.

#### **Art. 11 Entretien des monuments**

- <sup>1</sup> Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.
- <sup>2</sup> Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.
- <sup>3</sup> Si le défunt n'a plus de succession, le Conseil communal décide des mesures à prendre. Les charges qui en découlent incombent à la commune.

### **INCINERATION**

#### **Art. 12 Dépôt des urnes**

- <sup>1</sup> En cas d'incinération la famille dispose librement des cendres.
- <sup>2</sup> Les cendres peuvent être déposées dans un columbarium, dans une tombe cinéraire, au Jardin du souvenir ou dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée d'inhumation.

#### **Art. 13 Plaque funéraire pour les columbariums**

- <sup>1</sup> Une plaque funéraire énonce le nom, le prénom, les années de naissance et de décès de la personne inhumée. Elle peut également contenir une photo.
- <sup>2</sup> La commune fournit la plaque qui est facturée au prix coûtant selon l'Annexe 1 – Tarif.

#### **Art. 14 Ornementation des columbariums**

Toute décoration et plantation quelconque contre les columbariums est interdite. Seule la pose d'une décoration florale ou de pots de fleurs sur la plaque de fermeture du columbarium est tolérée pour autant que ces décorations soient parfaitement entretenues.

#### **Art. 15 Jardins du souvenir**

- <sup>1</sup> Les Jardins du souvenir sont des lieux de repos anonymes ouverts à tout défunt. Les cendres sont déposées dans les Jardins du souvenir sans urne, ni autre contenant. Cela implique l'abandon des cendres ainsi que la renonciation à la pose de plaque et à toute décoration florale individuelle.
- <sup>2</sup> Les Jardins du souvenir sont entretenus par la commune.

#### **DESAFFECTATION**

#### **Art. 16 Durée d'inhumation**

- <sup>1</sup> La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).
- <sup>2</sup> La durée du dépôt d'urnes dans les columbariums et dans les tombes cinéraires est fixée à 20 ans au moins.
- <sup>3</sup> Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent à la succession.

#### **Art. 17 Désaffectation**

- <sup>1</sup> Après 20 ans au moins, sur avis du Conseil communal, la commune procède à la désaffectation et avise la succession 3 mois avant. Si elle le souhaite, la succession peut disposer du monument ou de l'urne ; elle formulera sa demande dans le délai fixé par le Conseil communal. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en compte.
- <sup>2</sup> Lors de la désaffectation, les urnes sont remises sur demande à la famille. A défaut de cette demande, les cendres seront déposées dans un Jardin du souvenir.
- <sup>3</sup> La durée d'inhumation ne pourra en aucun cas être prolongée par la mise en terre d'une urne (se référer à l'article 12).
- <sup>4</sup> La désaffectation est à la charge de la succession. Si le défunt n'a plus de succession, les frais de désaffectation sont à la charge de la commune.
- <sup>5</sup> Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église et des cimetières.

#### **TARIF**

#### **Art. 18 Creusage des tombes et des tombes cinéraires**

- <sup>1</sup> Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.
- <sup>2</sup> L'émolument fixé dans l'Annexe 1 – Tarif est facturé par la commune à la succession, à hauteur maximale de 1'000 francs pour une tombe, de 800 francs pour une tombe d'enfant et de 600 francs pour une tombe cinéraire.

## **Art. 19 Taxe d'entrée pour les tombes et les tombes cinéraires**

- <sup>1</sup> Aucune taxe n'est perçue pour les personnes légalement domiciliées dans la commune.
- <sup>2</sup> Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.
- <sup>3</sup> Le montant de la taxe est fixé dans l'Annexe 1 – Tarif, à hauteur maximale de 700 francs pour une personne ayant été domiciliée dans la commune et de 1'200 francs pour une personne n'ayant jamais été domiciliée dans la commune.

## **Art. 20 Taxe d'entrée aux columbariums**

- <sup>1</sup> L'octroi d'une place dans un columbarium est soumis à un émolument.
- <sup>2</sup> Le montant de l'émolument est fixé dans l'Annexe 1 – Tarif, à hauteur maximale de 800 francs pour une personne domiciliée dans la commune, de 1'100 francs pour une personne ayant été domiciliée dans la commune et de 1'400 francs pour une personne n'ayant jamais été domiciliée dans la commune.

## **Art. 21 Jardins du souvenir**

Aucune taxe n'est perçue.

## **Art. 22 Utilisation du bâtiment funéraire**

- <sup>1</sup> Le bâtiment funéraire est mis gratuitement à disposition pour les personnes domiciliées dans la commune.
- <sup>2</sup> Il est perçu une taxe pour les personnes non domiciliées dans la commune.
- <sup>3</sup> Le montant de la taxe est fixé dans l'Annexe 1 – Tarif, à hauteur maximale de 300 francs par jour pour une personne non domiciliée dans la commune.

## **PENALITES ET MOYENS DE DROIT**

### **Art. 23 Amendes**

- <sup>1</sup> Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs<sup>1</sup>, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est régie par l'article 86 LCo.

### **Art. 24 Voies de droit**

#### **a) Réclamation au Conseil communal**

- <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA, art. 153 al. 2 et 3 LCo).

---

<sup>1</sup> L'article 23 al. 1 a été rectifié, en application de la teneur de l'article 84 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

<sup>2</sup> La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

<sup>3</sup> Pour les amendes, l'art. 86 al. 2 LCo demeure réservé.

#### b) Recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

##### Art. 25 Concessions

Les concessions qui existeraient encore à l'entrée en vigueur de ce règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.

##### Art. 26 Désaffectation

<sup>1</sup> Pour les creusages ayant eu lieu aux cimetières de Corserey et Noréaz avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à Prez-vers-Noréaz avant le 5 avril 2011, la taxe de désaffectation est maintenue si le travail est effectué par la commune.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe de désaffectation est d'au maximum 300 francs.

##### Art. 27 Abrogation

Les règlements du cimetière des anciennes communes de Corserey du 16 décembre 2010, de Noréaz du 24 mai 2007 et de Prez-vers-Noréaz du 9 décembre 2015 sont abrogés.

##### Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général à sa séance du 16 décembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La Secrétaire

e. r. 

Marlyse Dubey

Le Président



Claude Friderici

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

  
6 mai 2022

Le Conseiller d'Etat, Directeur  
Philippe Demierre



# COMMUNE DE PREZ

## ANNEXE 1 - TARIF

### REGLEMENT DES CIMETIERES

Le Conseil communal de la commune de Prez

Vu le règlement des cimetières,

édicte :

1. Creusage d'une tombe, y compris les frais de désaffectation	CHF	800.-
2. Creusage d'une tombe enfant, y compris les frais de désaffectation	CHF	600.-
3. Creusage d'une tombe cinéraire pour le dépôt d'une urne, y compris les frais de désaffectation	CHF	400.-
4. Taxe d'entrée aux cimetières pour les tombes et les tombes cinéraires :		
- personne domiciliée légalement dans la commune		gratuit
- personne ayant été domiciliée légalement dans la commune	CHF	500.-
- personne n'ayant jamais été domiciliée légalement dans la commune	CHF	1'000.-
5. Taxe d'entrée aux columbariums, y compris les frais de désaffectation :		
- personne domiciliée légalement dans la commune	CHF	600.-
- personne ayant été domiciliée légalement dans la commune	CHF	900.-
- personne n'ayant jamais été domiciliée légalement dans la commune	CHF	1'200.-
- la plaque sera facturée en supplément au prix coûtant		
6. Taxe d'entrée aux Jardins du souvenir		gratuit
7. Bâtiment funéraire - Prez-vers-Noréaz :		
- personne domiciliée légalement dans la commune		gratuit
- personne non domiciliée légalement dans la commune – par jour	CHF	100.-

**8. Désaffectation**

CHF 200.-

Pour les creusages ayant eu lieu aux cimetières de Corserey et Noréaz avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à Prez-vers-Noréaz avant le 5 avril 2011, la taxe de désaffectation est maintenue si le travail est effectué par la commune.

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 5 janvier 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire



M. Dubey



Le Syndic



D. Bonny